

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TOME II

**\* DIRECTIVE N°13-001/C-CREE DU 6 FEVRIER 2013  
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITÉ  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013...page02**

**\* DIRECTIVE N°13-002/C-CREE DU 6 FEVRIER 2013  
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013...page09**

**DIRECTIVE N°13-001/C-CREE PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE  
APPLICABLES A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER  
2013**

**Le Conseil de la Commission de Régulation de  
l'Electricité et de l'Eau.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°06-403 BIS/P-RM du 26 septembre 2006 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°07-394/P-RM du 29 octobre 2007 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2011-735/P-RM du 03 novembre 2011 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2012-554/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-453/P-RM du 14 septembre 2009 portant ratification de l'accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali Société Anonyme, signé à Bamako le 21 novembre 2000 ;

Vu le procès-verbal de sa réunion en date du 06 février 2013 ;

**I. SUR LES FAITS**

Suite à des divergences d'interprétation des dispositions relatives aux clauses et conditions d'indexation tarifaires, la Commission de Régulation a, par Décision n°03-0006/C-CREE du 1<sup>er</sup> décembre 2003, suspendu l'application desdites clauses, notamment la formule d'indexation du contrat de concession de l'électricité, tout en invitant les parties à lui fournir de nouveaux mécanismes d'indexation tarifaire plus consensuels.

Afin de susciter l'accord des parties sur une nouvelle formule d'indexation, la Commission a, sur la base des études tarifaires menées en 2008, du rapport de l'étude sur les formules d'indexation et de ses propres analyses, produit une note sur un nouveau mécanisme tarifaire. Cette note a reçu les observations et commentaires des parties prenantes du secteur électrique. Ainsi ce nouveau mécanisme tarifaire a été testé et validé par elles lors d'un atelier qui s'est tenu le 08 juin 2011 à Bamako.

Considérant que la Commission de Régulation a envoyé au Maître d'ouvrage à la demande de celui-ci une note sur l'application de la nouvelle formule d'indexation ; que les résultats de cette application ont été présentés lors de l'atelier du 08 juin 2011, auquel ont participé l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité, notamment, les opérateur ainsi que les représentants des partenaires techniques et financiers ;

Considérant par ailleurs qu'au cours de la réunion commune avec EDM-SA et le Maître d'ouvrage tenue le 04 janvier 2013, la Commission a recueilli le souhait de ce dernier d'une révision tarifaire garantissant la viabilité économique et financière du secteur de l'électricité et susceptible de limiter le niveau des subventions de l'Etat ; le souci étant aussi de contribuer dans une mesure raisonnable au renforcement des capacités de production et de distribution de l'électricité ;

Considérant les conclusions de cette réunion commune ;

Considérant d'une part la lettre n°13-003/P-CREE en date du 21 janvier 2013 transmettant au maître d'ouvrage les scénarii d'ajustement tarifaire retenus par le Conseil de la Commission de Régulation et d'autre part par l'approbation de la communication écrite faite au Gouvernement à la session du conseil des ministres du 06 février 2013 par le Ministre de l'Energie et de l'Eau, qui précise les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'opérateur ;

## **II. APRES ANALYSE**

Considérant que la forte dégradation de la trésorerie d'EDM-SA est due en partie à l'augmentation croissante des charges de combustibles ; que cette situation risque à long terme de compromettre structurellement la situation financière de l'opérateur malgré le plan de redressement adopté et les différentes subventions octroyées par l'Etat.

Considérant que l'acceptation par les parties d'une nouvelle formule d'indexation détermine en même temps les conditions d'un mécanisme d'indexation tarifaire applicable périodiquement ;

Considérant qu'un ajustement tarifaire est susceptible de contribuer au rétablissement de l'équilibre d'exploitation de l'opérateur ;

Considérant que l'intérêt des usagers réside non seulement dans la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité mais aussi dans la nécessité de prendre en compte les subventions payées par l'Etat et susceptibles d'amoinrir le niveau de l'indexation tarifaire ;

Considérant que l'Etat a déjà accordé à EDM-SA une subvention d'exploitation de 20 milliards de F CFA au titre de l'exercice 2012 ;

Considérant que l'une des missions de la Commission de Régulation est de veiller à l'équilibre du secteur et d'assurer le développement des services publics concédés ; que cette mission concerne aussi la défense de l'intérêt des usages ;

## **EDICTE,**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Des nouveaux tarifs**

Les nouveaux tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3 et E4 annexées à la présente Directive.

### **ARTICLE 2 : Des subventions et des exonérations**

Il sera accordé à EDM-SA une subvention d'exploitation d'un montant de 2,3 milliards de F CFA au titre de l'exercice 2013 et à titre provisoire.

EDM-SA bénéficiera en outre de l'exonération sur les achats d'hydrocarbures dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la fixation des tarifs d'électricité de 2009.

La Commission de Régulation procèdera, au besoin et après évaluation de la situation financière d'EDM SA, aux réajustements nécessaires.

### **ARTICLE 3 : Des dispositions finales**

Les nouveaux tarifs issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 sur l'ensemble du périmètre concédé d'EDM-SA.

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

La présente Directive qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 06 février 2013**

**Le président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'eau,  
Moctar TOURE**

**ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE DE L'ELECTRICITE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013****TABLEAU E1 : TARIF BASSE TENSION**

<b>CATEGORIES TARIFAIRES</b>	<b>Tarifs Actuels hors TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs hors TVA</b>	<b>TVA (en %)</b>	<b>Tarifs Actuels avec TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs avec TVA</b>
<b>TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5 ampères)</b>					
Prix proportionnel (FCFA/KWh)					
Tranche 1 : 0 – 50 kWh par mois	59	59	0	59	59
Tranche 2 : 51 – 100 kWh par mois	91	94	0	91	94
Tranche 3 : 101 – 200 kWh par mois	94	109	18	111	129
Tranche 4 : > 200 kWh par mois	108	130	18	128	153
<b>TARIF NORMA (Compteurs 2 fils &gt; 5 ampères et compteurs 4 fils)</b>					
Prix proportionnel (FCFA/KWh)					
Tranche 1 : 0 – 200 kWh par mois	106	109	18	125	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	124	130	18	146	153
<b>TARIF ECLARAGE PUBLIC</b>					
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	107	114	18	126	135
Pour le surplus	74	79	18	87	93

**NB :** - La TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères.

- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

- La tranche sociale est destinée aux clients consommant moins de 10 kWh par mois.

TABLEAU E2 : TARIF MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs Actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs Actuels avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
<b>TARIF MONOME</b>					
Puissance souscrite < 25 kW (FCFA/kWh)	92	98	18	109	116
<b>TARIF BINOME HORAIRE</b>					
Prime fixe annuelle (FCFA/kW)	15 707	<b>16 806</b>	18	18 534	<b>19 832</b>
Prix proportionnel (FCFA/kWh)					
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	92	98	18	109	116
Heures Pleines (de 06 heures à 18 heures)	66	71	18	78	83
Heures Creuses (de 00 heures à 06 heures)	45	48	18	53	57
<b>TARIF ECLAIRAGE PUBLIC</b> (FCFA/kWh)	92	98	18	109	116
<b>REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE</b>					
<b>Comptage HT décompté en BT</b>					
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	<b>9 324</b>	18	11 002	<b>11 002</b>
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	<b>2 821</b>	18	3 329	<b>3 329</b>
<b>Comptage HT décompté en MT</b>					
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	<b>13 985</b>	18	16 502	<b>16 502</b>
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	<b>4 233</b>	18	4 995	<b>4 995</b>
<b>AVANCE SUR CONSOMMATION</b> (FCFA/kW souscrit)	11 655	<b>11 655</b>	0	11 655	<b>11 655</b>

**NB :** - La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation.

- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

**TABLEAU E3 : AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA)**

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA.
<b>COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS</b>			
5 ampères	1,1	4 590	<b>4 590</b>
10 ampères	2,2	13 546	<b>13 546</b>
15 ampères	3,3	20 319	<b>20 319</b>
20 ampères	4,4	27 092	<b>27 092</b>
25 ampères	5,5	33 865	<b>33 865</b>
30ampères	6,6	40 638	<b>40 638</b>
35ampères	7,7	47 411	<b>47 411</b>
40 ampères	8,8	54 184	<b>54 184</b>
45 ampères	9,9	60 957	<b>60 957</b>
50 ampères	11,0	67 730	<b>67 730</b>
55 ampères	12,1	74 503	<b>74 503</b>
60 ampères	13,2	81 276	<b>81 276</b>
<b>COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS</b>			
10 ampères	6,6	40 638	<b>40 638</b>
15 ampères	9,9	60 957	<b>60 957</b>
20 ampères	13,2	81 276	<b>81 276</b>
25 ampères	16,2	99 748	<b>99 748</b>
30ampères	19,8	121 914	<b>121 914</b>

**NB :** l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance.

**TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS (F CFA).**

Type de comptage	Puissance Souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs Actuels avec TVA	Nouveaux Tarifs avec TVA
<b>COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS</b>						
5 ampères	1,1	176	<b>176</b>	18	208	<b>208</b>
10 ampères	2,2	540	<b>540</b>	18	637	<b>637</b>
15 ampères	3,3	688	<b>688</b>	18	812	<b>812</b>
20 ampères	4,4	972	<b>972</b>	18	1 147	<b>1 147</b>
25 ampères	5,5	1 215	<b>1 215</b>	18	1 434	<b>1 434</b>
30 ampères	6,6	1 566	<b>1 566</b>	18	1 848	<b>1 848</b>
35 ampères	7,7	1 834	<b>1 834</b>	18	2 164	<b>2 164</b>
40 ampères	8,8	2 096	<b>2 096</b>	18	2 473	<b>2 473</b>
45 ampères	9,9	2 358	<b>2 358</b>	18	2 782	<b>2 782</b>
50 ampères	11,0	2 620	<b>2 620</b>	18	3 092	<b>3 092</b>
55 ampères	12,1	2 882	<b>2 882</b>	18	3 401	<b>3 401</b>
60 ampères	13,2	3 144	<b>3 144</b>	18	3 710	<b>3 710</b>
<b>COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS</b>						
10 ampères	6,6	1 566	<b>1 566</b>	18	1 848	<b>1 848</b>
15 ampères	9,9	1 769	<b>1 769</b>	18	2 087	<b>2 087</b>
20 ampères	13,2	1 890	<b>1 890</b>	18	2 230	<b>2 230</b>
25 ampères	16,2	2 985	<b>2 985</b>	18	3 522	<b>3 522</b>
30 ampères	19,8	3 160	<b>3 160</b>	18	3 729	<b>3 729</b>

**NB :** la TVA au taux de 18 % est facturée en sus.



**DIRECTIVE N°13-002/C-CREE PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DE L'EAU  
POTABLE APPLICABLES A COMPTE DU  
1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013**

**Le Conseil de la Commission de Régulation de  
l'Electricité et de l'Eau.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu la Loi n°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°10-562 BIS/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable SA ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable SA ;

Vu le Décret n°06-403 BIS/P-RM du 26 septembre 2006 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°07-394/P-RM du 29 octobre 2007 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2011-735/P-RM du 03 novembre 2011 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2012-554/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le procès-verbal de sa réunion en date du 06 février 2013 ;

**EDICTE,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les nouveaux tarifs de vente de l'eau potable sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires 01, 02, 03 et 04 annexées à la présente Directive.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

La présente Directive qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 06 février 2013**

**Le Président de la Commission de  
Régulation de l'Electricité et de l'Eau,  
Moctar TOURE**

**ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE DE L'EAU APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013.****TABLEAU 01 : TARIF GENERAL ET TARIF BORNES FONTAINES.**

<b>CATEGORIES TARIFAIRES</b>	<b>Tarifs 2004 hors TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs hors TVA</b>	<b>TVA (en %)</b>	<b>Tarifs 2004 avec TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs avec TVA</b>
<b>TARIF GENERAL</b>					
Tranche 1 : 0-10 m3 par mois	113	<b>113</b>	0	113	<b>113</b>
Tranche 2 : 11-60 m3 par mois	301	<b>301</b>	18	355	<b>355</b>
Tranche 3 : 61 m3 par mois et au delà	512	<b>512</b>	18	604	<b>604</b>
<b>TARIF BORNES FONTAINE</b>					
Tranche unique	113	<b>113</b>	0		<b>113</b>

**NB :** - la TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 10 premiers m3 du tarif général et sur le tarif borne fontaine ;

- les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

-----

**TABLEAU 02 : TARIFS INDUSTRIES ET GROS CONSOMMATEURS**

	<b>Tarifs 2004 hors TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs hors TVA</b>	<b>TVA (en %)</b>	<b>Tarifs 2004 avec TVA</b>	<b>Nouveaux Tarifs avec TVA</b>
Tranche unique	324	<b>324</b>	18	382	<b>382</b>
Prime fixe par mois	56 582	<b>56 582</b>	18	66 767	<b>66 767</b>

**NB :** - la TVA au taux de 18 % est facturée en sus ;

- les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA.

**TABLEAU 03 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS EAU.**

<b>Diamètres des compteurs</b>	<b>Barème 2004 hors TVA</b>	<b>Nouveau barème hors TVA</b>	<b>TVA (en %)</b>	<b>Barème 2004 avec TVA</b>	<b>Nouveau barème avec TVA</b>
<b>15 mm</b>	581	<b>581</b>	18	686	<b>686</b>
<b>20 mm</b>	1 551	<b>1 551</b>	18	1 830	<b>1 830</b>
<b>25 mm</b>	1 939	<b>1 939</b>	18	2 288	<b>2 288</b>
<b>30 mm</b>	2 520	<b>2 520</b>	18	2 974	<b>2 974</b>
<b>40 mm</b>	5 042	<b>5 042</b>	18	5 949	<b>5 949</b>
<b>50 mm</b>	7 762	<b>7 762</b>	18	9 159	<b>9 159</b>
<b>60 mm</b>	12 604	<b>12 604</b>	18	14 872	<b>14 872</b>
<b>80 mm</b>	19 389	<b>19 389</b>	18	22 879	<b>22 879</b>
<b>100 mm</b>	31 024	<b>31 024</b>	18	36 608	<b>36 608</b>

**NB :** la TVA au taux de 18 % est facturée en sus.

**TABLEAU 04 : BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION « EAU »**

<b>Diamètres des compteurs</b>	<b>Barème 2004</b>	<b>Nouveau barème</b>
<b>15 mm</b>	7 678	<b>7 678</b>
<b>20 mm</b>	10 238	<b>10 238</b>
<b>25 mm</b>	41 592	<b>41 592</b>
<b>30 mm</b>	66 544	<b>66 544</b>
<b>40 mm</b>	83 181	<b>83 181</b>
<b>50 mm</b>	99 816	<b>99 816</b>
<b>60 mm</b>	133 089	<b>133 089</b>
<b>80 mm</b>	166 361	<b>166 361</b>
<b>100 mm</b>	135 725	<b>135 725</b>
<b>BORNES FONTAINES</b>		

**NB :** l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance.